

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 74 / 2026

du 16.04.2026

Numéro CAS-2025-00177 du registre

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, seize avril deux mille vingt-six.

Composition :

Thierry HOSCHEIT, président de la Cour,
Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation,
Rita BIEL, conseiller à la Cour de cassation,
Marianne EICHER, conseiller à la Cour de cassation,
Nadine WALCH, premier conseiller à la Cour d'appel,

Daniel SCHROEDER, greffier à la Cour.

Entre

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par le conseil d'administration, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Erwin SOTIRI, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et

l'organisation syndicale ORGANISATION1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par le comité central, sinon par le président,

défenderesse en cassation,

comparant par la société à responsabilité limitée Etude d'avocats PIERRET & associés, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente instance par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour.

Vu l'arrêt attaqué numéro 86/25-IX-CIV rendu le 16 octobre 2025 sous le numéro 42121 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, neuvième chambre, siégeant en matière civile ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 26 novembre 2025 par la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (ci-après « société SOCIETE1.) ») à l'organisation syndicale ORGANISATION1.) (ci-après « ORGANISATION1.) »), déposé le 2 décembre 2025 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 19 décembre 2025 par le ORGANISATION1.) à la société SOCIETE1.), déposé le 23 décembre 2025 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Simone FLAMMANG.

Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, avait, par jugement du 28 octobre 2014, dit non fondée l'action en cessation et en paiement d'indemnités de la demanderesse en cassation basée sur la violation de droits sur un logiciel.

Par arrêt du 27 février 2019, la Cour d'appel avait confirmé ce jugement. Par arrêt du 23 avril 2020, la Cour de cassation avait cassé cet arrêt pour violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Statuant sur renvoi, la Cour d'appel de renvoi avait confirmé le jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par arrêt du 26 janvier 2022. Par arrêt du 12 janvier 2023, la Cour de cassation avait cassé cet arrêt pour violation de l'article 12, alinéa 1, de la loi modifiée du 18 avril 2011 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

La Cour d'appel de renvoi a, par l'arrêt attaqué, confirmé le jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Sur le premier moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de la violation de l'article 29 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, consacrant l'autorité de la chose jugée de l'arrêt de cassation N° 02/2023 rendu en date du 12 janvier 2023 (Numéro CAS-2022-00031 du registre), qui dispose que l'arrêt de la Cour de cassation est obligatoire pour le juge de renvoi quant au point de droit jugé par la Cour de cassation.

En ce que :

<< Il convient de rappeler ce qui fut retenu par la Cour de cassation dans son arrêt du 12 janvier 2023, "la cession et la transmission des droits patrimoniaux de l'auteur se prouvent à son égard par écrit, la sanction étant qu'en l'absence d'écrit, l'auteur est considéré comme n'ayant pas cédé ses droits, cette règle s'appliquant à toutes les cessions de droits, même lorsqu'il s'agit de programmes créés sur commande ou sous contrat de travail".

Il appert toutefois que SOCIETE1.) se base, tant pour agir en justice que pour asseoir sa demande, sur un contrat de cession de logiciel conclu entre SOCIETE2.), représentée par PERSONNE1.) et PERSONNE2.), et SOCIETE1.), représentée par sa présidente du conseil d'administration.

(...)

Dans tous ces cas, et aucun autre n'est envisageable, il n'est pas établi en cause comment SOCIETE2.) a pu céder des droits sur ENSEIGNE1.), faute de preuve écrite de cession du ou des détenteurs originaires de ces droits à cette personne morale, voire en passant par une étape intermédiaire, rapportée par écrit. >>

L'arrêt attaqué N° 86/25 - IX - CIV a, à nouveau, rejeté la demande de SOCIETE1.) S.A. et que, par conséquent, SOCIETE1.) S.A. n'aurait pas rapporté la preuve de détenir les droits d'auteur sur ENSEIGNE1.), confirmant ainsi le jugement entrepris << quoique pour d'autres motifs >>.

Alors que :

L'arrêt de cassation N° 02/2023 du 12 janvier 2023 avait annulé la précédente décision pour violation de l'article 12 de la Loi de 2001, en censurant la qualification de la relation contractuelle en contrat de prestation de services ayant opéré un transfert de propriété en l'absence de tout écrit de cession. ».

Réponse de la Cour

La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé la disposition visée au moyen en ayant méconnu l'autorité de la chose jugée par l'arrêt de la Cour de cassation du 12 janvier 2023 concernant l'exigence d'un écrit pour prouver la cession et la transmission de ses droits par l'auteur d'un logiciel.

L'arrêt de la Cour de cassation du 12 janvier 2023 avait cassé l'arrêt antérieur de la Cour d'appel dans le cadre d'un moyen faisant reproche à la Cour d'appel d'avoir rejeté les prétentions de la demanderesse en cassation à l'égard de la défenderesse en cassation en retenant que cette dernière avait acquis des droits patrimoniaux sur le logiciel, alors que la défenderesse en cassation n'avait pas été en mesure de se prévaloir de la preuve écrite d'une cession par l'auteur du logiciel de ses droits à son profit.

L'arrêt dont pourvoi a rejeté les prétentions de la demanderesse en cassation sur base du constat, dans une première hypothèse, actuellement défendue par la demanderesse en cassation, qu'il n'était pas établi que l'auteur du logiciel avait cédé ses droits à une société SOCIETE2.) dont la demanderesse en cassation prétendait tirer ses droits et, dans une seconde hypothèse, qu'il n'était pas établi que le détenteur originaire des droits, une société SOCIETE3.), avait cédé ses droits à une société SOCIETE2.) dont la demanderesse en cassation prétendait tirer ses droits.

En appliquant, dans le cadre de l'examen de la transmission des droits patrimoniaux attachés à un logiciel, aux relations entre l'auteur du logiciel et un acquéreur initial dont la demanderesse en cassation prétendait tirer ses droits, la disposition légale sur base de laquelle avait été cassé un arrêt antérieur, statuant sur la même question, dans le cadre des relations entre l'auteur du logiciel et la défenderesse en cassation, les juges d'appel n'ont pas violé l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt de cassation.

Sous le couvert de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des éléments de fait qui les ont amenés à retenir qu'il n'était pas établi que la demanderesse en cassation avait acquis les droits patrimoniaux sur lesquels prenait appui son action, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli.

Sur le deuxième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de la violation de l'article 12, alinéa 1, de la Loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, en ce que la Cour d'appel a appliqué ledit article d'une manière erronée.

Qui dispose que :

<< A l'égard de l'auteur, la cession et la transmission de ses droits patrimoniaux se prouvent par écrit et s'interprètent restrictivement en sa faveur >>.

En ce que :

L'arrêt attaqué N° 86/25 - IX - CIV, après avoir rappelé le principe absolu de la preuve écrite pour la cession des droits patrimoniaux d'auteur, a déclaré la demande de SOCIETE1.) S.A. non fondée, retenant que Monsieur PERSONNE1.), l'auteur présumé et dirigeant d'SOCIETE2.), n'a pas signé le Contrat de Cession de 2011 en son nom personnel, et que SOCIETE1.) n'a pas rapporté la preuve écrite d'une cession de droits entre M. PERSONNE1.) (personne physique) et SOCIETE2.) (société cédante).

<< Il appert toutefois que SOCIETE1.) se base, tant pour agir en justice que pour asseoir sa demande, sur un contrat de cession de logiciel conclu entre SOCIETE2.), représentée par PERSONNE1.) et PERSONNE2.), et SOCIETE1.), représentée par sa présidente du conseil d'administration. PERSONNE1.) n'a donc pas signé cette cession en nom personnel, mais comme gérant administratif de SOCIETE2.).

Dans ce cas de figure, PERSONNE1.) a omis de rapporter une preuve essentielle, à savoir celle de la cession de ses propres droits sur ENSEIGNE1.) à SOCIETE2.). La Cour ne dispose d'aucun écrit en ce sens. >>

Alors que :

En rejetant la demande de SOCIETE1.) S.A. au motif de l'absence d'un écrit préalable de cession entre M. PERSONNE1.) et SOCIETE2.), la Cour d'appel a commis une erreur de droit en interprétant la règle de la preuve écrite posée à l'article 12, alinéa 1, contre la volonté manifeste de l'auteur PERSONNE1.), au lieu de l'interpréter restrictivement en sa faveur, comme l'exige impérativement le texte légal. La Cour a confirmé cette erreur d'interprétation en refusant selon la même logique erronée d'interprétation contre l'auteur, de considérer le Contrat de Cession du 1^{er} juin 2011, signé par M. PERSONNE1.), et garantissant la << pleine propriété >> des droits d'auteur à SOCIETE1.), comme un écrit probant suffisant, émanant de l'auteur lui-même (M. PERSONNE1.)), reconnaissant et disposant des droits patrimoniaux sur ENSEIGNE1.) au profit de SOCIETE1.), partie demanderesse. Cession confirmée de manière univoque par ses témoignages successifs, tous réfutés par la Cour. ».

Réponse de la Cour

La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé la disposition visée au moyen en ayant interprété la règle de preuve y prévue « *contre la volonté manifeste de l'auteur* » au lieu de l'interpréter restrictivement en sa faveur.

Sous le couvert du grief tiré de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges d'appel, des éléments de preuve et des faits leur soumis qui les ont amenés à retenir que la demanderesse en cassation n'avait pas rapporté la preuve que l'auteur du logiciel avait cédé ses droits y relatifs à un acquéreur initial dont elle prétendait tirer ses droits, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli.

Sur le troisième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de la violation des articles 249 alinéa 1er et 587 du Nouveau Code de procédure civile, pour défaut de motivation

Qui dispose que :

Article 249 du Nouveau Code de procédure civile : << La rédaction des jugements contiendra les noms des juges, du procureur d'Etat, s'il a été entendu, ainsi que des avoués ; les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugements. >> ,

Article 587 du Nouveau Code de procédure civile : << Les autres règles établies pour les tribunaux inférieurs sont observées en instance d'appel. >> .

En ce que :

L'Arrêt Attaqué N° 86/25 - IX - CIV s'est abstenu de se prononcer ou de répondre aux chefs de conclusions essentiels de SOCIETE1.) S.A. concernant la preuve de la titularité subsidiaire des droits d'auteur, en déclarant superfétatoire l'analyse de l'originalité, de l'existence d'une licence, et des développements ultérieurs.

<< Il s'en suit que la demande de SOCIETE1.) doit être déclarer non fondée, comme n'ayant pas rapporté la preuve d'être détenteur légitime des droits sur ENSEIGNE1.), sans que la Cour n'ait à se prononcer sur l'originalité de ENSEIGNE1.), l'existence d'un contrat de licence, de royalties ou encore sur l'utilisation effective, jusqu'à aujourd'hui, par le ORGANISATION1.) du logiciel ENSEIGNE1.) n'est pas en droit de réclamer quoi que ce soit en lien avec la détention des droits d'auteur patrimoniaux sur ENSEIGNE1.), droits qui ne lui appartiennent pas.

Il est encore superfétatoire d'analyser les offres de preuve formulées et d'analyser plus avant les autres attestations testimoniales, qui ne contredisent par ailleurs pas les présentes conclusions de la Cour.

Il est encore davantage superflu de faire droit aux offres de preuve par expertise, qui ne sont ni pertinentes, ni concluantes quant à la détermination de SOCIETE1.) comme détenteur des droits d'auteurs sur ENSEIGNE1.).

Le jugement est à confirmer, quoique pour d'autres motifs. >>

Alors que :

La Cour d'appel, après avoir déclaré la demande de SOCIETE1.) non fondée faute de preuve de la cession PERSONNE1) / SOCIETE2.), a conclu qu'il était superfétatoire << d'analyser l'originalité de ENSEIGNE1.), l'existence d'un contrat de licence, de royalties ou encore sur l'utilisation effective, jusqu'à aujourd'hui, par le ORGANISATION1.) du logiciel ENSEIGNE1.) >> . Or, l'analyse de cette relation commerciale et l'existence d'une licence étaient essentielles pour répondre aux prétentions de SOCIETE1.) S.A. en dommages-intérêts (8.625 EUR par mois). En refusant d'analyser cette réalité factuelle et commerciale constante (les paiements existants et l'utilisation), la Cour d'appel a violé les dispositions susvisées. ».

Réponse de la Cour

La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé les dispositions visées au moyen en ayant omis de répondre à ses conclusions relatives à la titularité subsidiaire des droits d'auteur, en déclarant superfétatoire l'analyse de l'originalité du logiciel, de l'existence d'une licence sur le logiciel et des développements ultérieurs du logiciel.

Le défaut de réponse à conclusions constitue une forme du défaut de motifs, qui est un vice de forme. Une décision judiciaire est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, fût-elle incomplète ou viciée, sur le point considéré.

En retenant

« Il a été plaidé mais pas prouvé, qu'au sein des salariés de SOCIETE2.), et non pas un de ses actionnaires ou dirigeant-non salarié, aurait continué à effectuer un travail d'activité inventive sur ENSEIGNE1.), après la faillite de SOCIETE3.) et que cette activité soit suffisamment importante pour valoir à titre de nouveau logiciel à part, respectivement comme se greffant sur le logiciel ENSEIGNE1.) existant.

Tel qu'il vient d'être retenu, il n'existe actuellement aucune preuve d'une cession des droits originaux sur ENSEIGNE1.) à SOCIETE2.). Il faudrait alors que cette dernière rapporte la preuve qu'elle s'est certes inspirée de << l'ancien ENSEIGNE1.) >>, mais pour en faire un << nouveau ENSEIGNE1.) >>, ayant nécessité un développement intellectuel et inventif à part. Dans cette hypothèse, le logiciel deviendrait une << œuvre collective >>, dont les détenteurs des droits originaux n'ont pourtant rien cédé aux nouveaux développeurs. La Cour pourrait aussi admettre que les développements ultérieurement réalisés par SOCIETE2.) soient tellement importants qu'ils ont absorbé << l'ancien ENSEIGNE1.) >>. Rien de tel n'a été plaidé ni surtout rapporté en preuve, que ce soit par les factures ou les attestations testimoniales versées en cause. Faute de preuve, il ne peut toujours pas être retenu que SOCIETE2.) détient ou a détenu des droits sur ENSEIGNE1.). »,

les juges d'appel ont répondu aux développements de la demanderesse en cassation concernant la titularité subsidiaire des droits d'auteur, l'originalité du logiciel et ses développements ultérieurs.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé à ces égards.

Il résulte de la réponse donnée au deuxième moyen que les juges d'appel ont retenu sur base des éléments de preuve et des faits leur soumis que la demanderesse en cassation n'avait pas rapporté la preuve que l'auteur du logiciel avait cédé ses droits y relatifs à un acquéreur initial dont elle prétendait tirer ses droits et que partant, d'une part, elle n'avait pas rapporté la preuve d'être détentrice légitime des droits sur le logiciel et, d'autre part, elle n'était pas en droit de faire valoir des prétentions en lien avec des droits d'auteur qui ne lui appartenaient pas.

En l'état de ces constatations, les juges d'appel, qui n'avaient plus à statuer sur l'existence d'une licence sur le logiciel et qui n'étaient pas tenus de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, ont motivé leur décision.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

Sur le quatrième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de la violation de l'article 54 du Nouveau Code de procédure civile, pour défaut de réponse à conclusions »

Qui dispose que :

Article 54 du Nouveau Code de procédure civile : << Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé. >>

En ce que :

L'arrêt attaqué n° 86/25 – IX – CIV, après avoir retenu que SOCIETE1.) S.A. ne démontrait pas être titulaire d'une chaîne de cession valable, a expressément jugé qu'il était :

- *superfétatoire d'analyser l'originalité du logiciel ENSEIGNE1.),*
- *superfétatoire de déterminer la personne physique ou morale qui est l'auteur du programme,*
- *superfétatoire de vérifier la validité ou l'opposabilité de la convention de cession du 1er juin 2011,*
- *superfétatoire d'analyser les attestations testimoniales et*
- *superfétatoire de faire droit aux offres de preuve par expertise,*

pour ensuite conclure que SOCIETE1.) S.A. ne rapportait pas la preuve d'être titulaire légitime des droits sur ENSEIGNE1.).

Alors que :

L'article 54 du NCPC impose au juge d'appel de répondre à tous les chefs de conclusions, notamment à ceux qui conditionnent directement l'appréciation du bien-fondé des prétentions.

Or, la partie demanderesse en cassation (SOCIETE1.) S.A.) avait, dans ses conclusions récapitulatives, demandé à la Cour d'Appel :

- *d'identifier l'auteur initial du logiciel ENSEIGNE1.),*
- *de constater l'originalité du programme et de ses développements ultérieurs,*
- *de se prononcer sur la validité et l'opposabilité de la cession du 1er juin 2011,*

- d'examiner les attestations testimoniales M. PERSONNE1.) et M. PERSONNE3.),
- de statuer sur les offres de preuve techniques, notamment la demande d'expertise et la production du code source.

Ces chefs de conclusions étaient déterminants, car ils conditionnaient l'existence même d'un droit d'agir en contrefaçon, ainsi que les demandes principales et subsidiaires en dommages-intérêts.

En refusant expressément de statuer sur ces prétentions, tout en les qualifiant de superfétatoires, la Cour d'appel a violé l'article 54 NCPC.

La Cour d'appel ne pouvait, sans contradiction,

- refuser de déterminer l'auteur,
- refuser d'analyser l'originalité,
- refuser d'examiner la cession, mais tirer de ces éléments un motif déterminant de rejet fondé sur l'absence de preuve de la chaîne de transmission des droits.

En statuant ainsi, la Cour a laissé sans réponse les conclusions essentielles relatives :

- à la paternité revendiquée par M. PERSONNE1.) (attestations du 3 août 2013 et 15 novembre 2015),
- à l'exercice par SOCIETE2.) des droits d'auteur et de développement pendant plus de dix ans,
- à la cession écrite produite par SOCIETE1.) S.A. (contrat du 1er juin 2011),
- aux pièces démontrant les développements protégés postérieurs (CD, clé USB, factures, témoignages).

Ces demandes n'étaient ni accessoires ni superfétatoires : elles portaient sur les conditions légales d'existence et de transmission des droits d'auteur, qui fondaient l'intégralité des demandes principales et subsidiaires.

En se refusant également à examiner les offres de preuve (notamment la demande d'expertise informatique destinée à comparer les sources du logiciel) alors que celles-ci étaient directement liées à l'établissement :

- de l'originalité du logiciel ENSEIGNE1.),
- des développements propres réalisés par SOCIETE2.),
- et, partant, de la titularité et de la portée des droits patrimoniaux cédés,

la Cour d'appel a omis de statuer sur des moyens qui auraient pu influencer la solution du litige, en violation de l'article 54 NCPC. ».

Réponse de la Cour

La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé la disposition visée au moyen en n'ayant pas répondu à ses conclusions.

Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture.

Le moyen formule, d'une part, le grief tiré de l'article 54 du Nouveau Code de procédure civile qui fait obligation au juge de se prononcer sur tout ce qui est demandé, partant une disposition gouvernant l'office du juge et, d'autre part, le grief tiré du défaut de réponse à conclusions qui, en tant que forme de défaut de motifs, constitue un vice de forme, partant deux cas d'ouverture différents.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable.

Sur les demandes en allocation d'une indemnité de procédure

La demanderesse en cassation étant à condamner aux dépens de l'instance en cassation, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

Il serait inéquitable de laisser à charge de la défenderesse en cassation l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens. Il convient de lui allouer une indemnité de procédure de 5.000 euros.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

rejette le pourvoi ;

rejette la demande de la demanderesse en cassation en allocation d'une indemnité de procédure ;

la condamne à payer à la défenderesse en cassation une indemnité de procédure de 5.000 euros ;

la condamne aux frais et dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée Etude d'avocats PIERRET & associés, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Thierry HOSCHEIT en présence du premier avocat général Monique SCHMITZ et du greffier Daniel SCHROEDER.

**PARQUET
GENERAL**

CITE JUDICIAIRE

Conclusions du Parquet Général

dans l'affaire de cassation

la société anonyme SOCIETE1.)

contre

**l'organisation syndicale ORGANISATION1.)
(ORGANISATION1.))**

N° CAS-2025-00177 du registre

Le pourvoi en cassation, introduit à la requête de la société SOCIETE1.), signifié en date du 26 novembre 2025 à l'organisation syndicale ORGANISATION1.) (ci-après ORGANISATION1.)) et déposé le 2 décembre 2025 au greffe de la Cour, est dirigé contre un arrêt rendu le 16 octobre 2025 par la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, dans la cause inscrite sous le numéro 42121 du rôle.

Il ne se dégage pas du dossier soumis à Votre Cour que cet arrêt ait fait l'objet d'une signification.

Le pourvoi, déposé dans les forme et délai de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation telle que modifiée, est recevable de ce point de vue.

Le mémoire en réponse de l'organisation syndicale ORGANISATION1.), signifié le 19 décembre 2025 à la société SOCIETE1.) en son domicile élu et déposé le 23 décembre 2025 au greffe de la Cour, peut être pris en considération pour avoir été signifié dans le délai et déposé conformément aux prescriptions de la loi.

Faits et rétroactes

Selon l'arrêt attaqué, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait rejeté la demande dirigée par la société SOCIETE1.) contre le syndicat ORGANISATION1.) relative à l'usage d'un logiciel informatique et tendant à l'indemnisation d'un préjudice économique lui accru. La Cour d'appel a confirmé ce jugement, quoique pour d'autres motifs.

Le litige soumis pour la troisième fois à Votre Cour trouve son origine dans un différend opposant la société SOCIETE1.) au syndicat ORGANISATION1.) à propos d'un logiciel informatique « ENSEIGNE1.) », utilisé par le syndicat et dont SOCIETE1.) affirme détenir les droits d'auteur, en vertu d'un contrat conclu avec la société SOCIETE2.) SARL le 1^{er} juin 2011, intitulé « *contrat de cession de logiciel* ».

L'assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg remonte au 21 décembre 2011.

Par jugement du 28 octobre 2014, le tribunal débouta la société SOCIETE1.) de sa demande.

Sur appel interjeté le 27 janvier 2015 par la société SOCIETE1.), la Cour d'appel confirma le jugement entrepris par arrêt du 27 février 2019.

En raison d'un problème ayant trait à la composition de la Cour d'appel, cet arrêt fut cassé sur pourvoi de la société SOCIETE1.) par un arrêt de la Cour de cassation du 23 avril 2020, dès lors que l'un des magistrats de la composition ayant rendu l'arrêt attaqué avait siégé également dans celle ayant rendu un arrêt en matière de référé dans le cadre de la même affaire.

Sur renvoi, la Cour d'appel, autrement composée, par arrêt du 26 janvier 2022, confirma à nouveau le jugement de première instance.

Cet arrêt fut à son tour cassé par un arrêt de la Cour de cassation du 12 janvier 2023, au visa de l'article 12, alinéa 1, de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

La Cour de cassation déclara nuls et de nul effet l'arrêt cassé et les actes qui s'en sont suivis et remit les parties dans l'état où elles s'étaient trouvées avant l'arrêt cassé. Elle les renvoya, une nouvelle fois, devant la Cour d'appel autrement composée.

La Cour d'appel, neuvième chambre, après avoir longuement exposé les moyens et prétentions respectives des deux parties, constata quant au fond du litige que les parties étaient divisées sur deux points essentiels, à savoir, d'une part la détermination du détenteur des droits sur le logiciel « ENSEIGNE1.) » incluant les problématiques de l'auteur originaire et la transmission de ces droits et d'autre part la question de l'originalité du programme informatique.

Pour des raisons de logique juridique, les magistrats d'appel décidèrent de trancher d'abord la question de la détermination du détenteur des droits sur le logiciel en soulignant d'emblée que si la demanderesse initiale, c'est-à-dire la société SOCIETE1.), ne rapportait pas la preuve qu'elle détient des droits sur le logiciel, il serait superfétatoire d'en analyser l'originalité.

En s'appuyant sur les principes généraux concernant la charge de la preuve énoncés aux articles 58 du Nouveau code de procédure civile et 1315 du Code civil, ils énoncèrent qu'« *il appartient à SOCIETE1.) de rapporter la preuve que les droits sur ENSEIGNE1.) lui ont été cédés par une personne qui était soit son auteur initial, soit quelqu'un à qui ces droits ont déjà été cédés en bonne et due forme.*

Il est important de rappeler que la protection d'un logiciel naît de sa seule création, sans qu'aucune formalité préalable de dépôt ne doive être accomplie, de sorte qu'il est primordial de rechercher le créateur de ENSEIGNE1.). »¹

Après avoir analysé l'intervention de sociétés successives, à savoir SOCIETE4.), et son sous-traitant, SOCIETE5.) SA (SOCIETE3.) SA), puis de SOCIETE2.) SARL, dans le cadre de la collaboration avec le syndicat ORGANISATION1.) quant à la mise en place et la maintenance du logiciel « ENSEIGNE1.) », la Cour d'appel rappela qu'en droit luxembourgeois « *sauf stipulation contraire, c'est la société ou la personne physique qui développe le logiciel qui est, et reste, titulaire des droits d'auteur sur le logiciel, malgré le paiement du prix, qui n'est pas un élément déterminant pour la paternité du programme. Si le logiciel est créé par un salarié, il existe une présomption de cession automatique des droits patrimoniaux du logiciel à l'employeur. Ce dernier dispose de l'exclusivité d'exploitation du logiciel.*

Cependant, l'auteur de l'œuvre n'est pas toujours titulaire des droits. En effet, bien que les droits moraux (incessibles et qui comprennent le droit de paternité et le droit au respect de l'œuvre) restent attachés à l'auteur, les droits

¹ Arrêt attaqué, page 31, alinéas 7 et 8

patrimoniaux (droit d'exploitation de l'œuvre, droit de céder...) peuvent être cédés à un tiers. »²

Au vu de ces principes, elle écarta le ORGANISATION1.) comme titulaire, même partiel, des droits sur le logiciel, faute de preuve en ce sens.

Rappelant les termes de l'arrêt de la Cour de cassation du 12 janvier 2023 et la règle selon laquelle *« la cession et la transmission des droits patrimoniaux de l'auteur se prouvent à son égard par écrit, la sanction étant qu'en l'absence d'écrit, l'auteur est considéré comme n'ayant pas cédé ses droits, cette règle s'appliquant à toutes les cessions de droits, même lorsqu'il s'agit de programmes créés sur commande ou sous contrat de travail »*, elle analysa les différentes hypothèses avancées par les parties quant à la paternité des droits sur le logiciel.

Elle constata que dans aucun des cas de figure envisageables concernant l'origine du système informatique, la preuve d'une cession en bonne et due forme des droits d'auteur sur « ENSEIGNE1.) » à SOCIETE2.), dont SOCIETE1.) affirmait avoir acquis les droits en vertu du contrat de cession du 1^{er} juin 2011, n'était rapportée et que donc *« faute de preuve, il ne peut toujours pas être retenu que SOCIETE2.) détient ou a détenu des droits sur ENSEIGNE1.) »³*.

Elle en déduisit : *« Dans tous ces cas, et aucun autre n'est envisageable, il n'est pas établi en cause comment SOCIETE2.) a pu céder ses droits sur ENSEIGNE1.), faute de preuve écrite de cession du ou des détenteurs originaires de ces droits à cette personne morale, voire en passant par une étape intermédiaire, rapportée par écrit. »*

Par conséquent, elle rejeta la demande de SOCIETE1.) comme non fondée, celle-ci *« n'ayant pas rapporté la preuve d'être détenteur légitime des droits sur ENSEIGNE1.), sans que la Cour n'ait à se prononcer sur l'originalité de ENSEIGNE1.), l'existence d'un contrat de licence, de royalties ou encore sur l'utilisation effective, jusqu'à aujourd'hui, par le ORGANISATION1.) du logiciel ENSEIGNE1.) »⁴*, tout en concluant que *« SOCIETE1.) n'est pas en droit de réclamer quoi que ce soit en lien avec la détention des droits d'auteur patrimoniaux sur ENSEIGNE1.), droits qui ne lui appartiennent pas. »⁵*

Le pourvoi est dirigé contre cet arrêt.

² Arrêt attaqué, page 32, alinéa 3

³ Arrêt attaqué, page 35, alinéa 4

⁴ Arrêt attaqué, page 35, dernier alinéa, et page 36, premier alinéa

⁵ Arrêt attaqué, page 36, premier alinéa

Quant au premier moyen de cassation

tiré de la violation de l'article 29 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation

Aux termes de son premier moyen, la demanderesse en cassation reproche à la Cour d'appel d'avoir à nouveau rejeté sa demande, au motif qu'elle n'aurait pas rapporté la preuve de détenir les droits d'auteur sur le logiciel litigieux, en violant ainsi l'autorité de chose jugée de l'arrêt de la Cour de cassation du 12 janvier 2023, qui aurait annulé l'arrêt précédant pour violation de l'article 12 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, en censurant la qualification de la relation contractuelle entre parties en contrat de prestation de services ayant opéré un transfert de propriété en l'absence de tout écrit de cession.

L'article 29 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation dispose :

« La Cour de cassation ou la juridiction de renvoi, en jugeant le fond, ne sont pas liés par la décision rendue sur les faits par l'arrêt ou le jugement cassé ; mais elles devront se conformer à la décision rendue en cassation sur le point de droit. »

Votre Cour interprète cette règle, en combinaison avec l'article 28, alinéa 1, de la prédite loi en ce sens que « Si la cassation n'a pas une portée plus grande que le moyen qui lui sert de base, elle a cependant pour effet de remettre la cause et les parties au même état où elles se sont trouvées avant la décision annulée et la cassation qui atteint un chef de dispositif n'en laisse rien subsister quel que soit le moyen qui a déterminé cette annulation »⁶.

L'arrêt de Votre Cour du 12 janvier 2023 avait cassé l'arrêt de la Cour d'appel du 26 janvier 2022 au visa de l'article 12 de la loi modifiée de 2001 sur les droits d'auteur, en ce que les magistrats d'appel avaient à tort décidé que la défenderesse en cassation – le ORGANISATION1.) – était devenue propriétaire de la copie du logiciel pour s'être vu délivrer, dans le cadre de l'exécution d'un contrat de prestation de services conclu avec une société tierce, la copie matérielle du programme, tout en constatant l'absence au dossier du contrat initial entre parties.

Etant donné que c'était cette même considération erronée qui avait amené la Cour d'appel à débouter l'actuelle demanderesse en cassation de ses demandes, il faut en déduire que rien du dispositif, ni d'ailleurs de la motivation de l'arrêt d'appel du 26 janvier 2022 n'a subsisté et que les parties

⁶ Cass. 24 novembre 2022, n°141/2022, n° CAS-2021-00120 ;

se sont retrouvées à l'état antérieur audit arrêt, à savoir au début de l'instance d'appel.

Ainsi, sur renvoi, la Cour d'appel autrement composée, était parfaitement en droit de réexaminer l'entière des moyens, arguments et éléments de preuve lui soumis.

Contrairement à ses prédécesseurs, la neuvième chambre de la Cour d'appel, dans l'arrêt attaqué, n'a pas basé son raisonnement sur l'existence d'un contrat de prestation de services, mais a recherché, tel qu'exposé ci-dessus, si l'actuelle demanderesse en cassation pouvait être considérée comme titulaire des droits d'auteur sur le logiciel « ENSEIGNE1. »), pour l'utilisation duquel elle réclamait une indemnisation.

Ce faisant, elle s'est tenue aussi bien aux principes généraux régissant la preuve en matière civile qu'à la teneur de l'article 12 de la loi modifiée sur les droits d'auteur, interprété à la lumière de l'arrêt de cassation du 12 janvier 2023, en décidant que l'actuelle demanderesse en cassation, qui affirmait être devenue titulaire des droits aux termes d'un contrat de cession avec la société SOCIETE2.), n'avait pas établi que cette dernière était réellement le titulaire de desdits droits, faute d'une preuve écrite en ce sens.

Si donc la Cour d'appel, statuant sur renvoi, a de nouveau débouté l'actuelle demanderesse en cassation de ses prétentions, c'est sur base d'un autre raisonnement juridique et sans porter atteinte à l'autorité de chose jugée se rattachant à l'arrêt de cassation du 12 janvier 2023.

Il s'ensuit que le premier moyen de cassation n'est pas fondé.

Quant au deuxième moyen de cassation

tiré de la violation de l'article 12, alinéa 1, de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données

Le deuxième moyen de cassation fait grief à la Cour d'appel d'avoir violé le texte visé en interprétant celui-ci d'une manière contraire à l'auteur, partant non conforme à l'esprit du texte légal, en ce qu'elle a décidé que le transfert des droits entre l'auteur du logiciel et la société qui avait par la suite cédé les mêmes droits à l'actuelle demanderesse en cassation, aurait dû également dû être constaté par un écrit.

Le moyen, de même que ses développements se fondent sur la prémisse que l'auteur du logiciel litigieux et partant le titulaire initial des droits, serait Monsieur PERSONNE1.).

Or, la Cour d'appel n'a pas considéré cette personne comme auteur, dès lors que justement l'origine des droits était contestée, l'actuelle défenderesse en cassation affirmant que c'était Monsieur PERSONNE2.), devenu par la suite son salarié, qui avait développé le logiciel.

Le raisonnement des magistrats d'appel a consisté à remonter la chaîne successive des transferts des droits d'auteur, en commençant avec la question de savoir si l'actuelle demanderesse en cassation a pu valablement se prétendre titulaire de ces droits. Cette démarche était tout à fait cohérente, étant donné qu'à défaut de pouvoir se prévaloir des droits patrimoniaux sur le logiciel litigieux, elle n'avait aucune prétention à faire valoir contre son éventuel utilisateur.

Comme la société SOCIETE1.) affirmait être devenue titulaire des droits en vertu d'un contrat de cession conclu le 1^{er} juin 2011 entre elle-même et la société SOCIETE2.) Sàrl, il était logique que la Cour d'appel se penche alors sur l'analyse de l'origine des droits dans le chef de cette dernière.

Constatant l'absence de toute trace écrite d'un transfert des droits de la part de l'auteur initial, qui pouvait être soit Monsieur PERSONNE1.), soit la société SOCIETE3.), pour laquelle Monsieur PERSONNE2.) avait travaillé comme salarié, vers la société SOCIETE2.), elle n'a pu que constater que la preuve d'un transfert des droits, nécessairement écrite au vœu de l'article 12 de la loi modifiée sur les droits d'auteur, n'était pas rapportée.

L'article 12, alinéa 1, de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données dispose :

« A l'égard de l'auteur, la cession et la transmission de ses droits patrimoniaux se prouvent pas écrit et s'interprètent restrictivement en sa faveur. »

L'arrêt précité de Votre Cour du 12 janvier 2023 a précisé que cette règle s'applique à toutes les cessions de droits, même lorsqu'il s'agit de programmes créés sur commande ou sous contrat d'emploi.

Par conséquent, en l'absence d'une preuve écrite, il doit être considéré que l'auteur initial n'a pas cédé ses droits, de sorte que c'est à juste titre et sans violer la disposition visée au moyen, que la Cour d'appel a pu considérer que l'actuelle demanderesse en cassation n'avait pas prouvé être titulaire des droits sur lesquelles elle fondait ses demandes.

Il en découle que le moyen n'est pas fondé.

En réalité, sous le couvert du grief tiré de la violation de la loi, le moyen ne cherche qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine par les magistrats d'appel des éléments factuels sur base desquels ils ont examiné la question de l'origine et des transferts successifs des droits d'auteur.

Sous cette optique, le deuxième moyen de cassation ne saurait être accueilli.

Quant au troisième moyen de cassation

tiré de la violation des articles 249, alinéa 1^{er}, et 587 du Nouveau Code de procédure civile, pour défaut de motivation

Le troisième moyen met en œuvre le grief du défaut de motivation, vice de forme de l'arrêt attaqué.

La décision attaquée serait entachée de ce vice, en ce que la Cour d'appel aurait omis « *de se prononcer ou de répondre aux chefs de conclusions essentielles de SOCIETE1.) S.A. concernant la preuve de la titularité subsidiaire des droits d'auteur, en déclarant superfétatoire l'analyse de l'originalité, de l'existence d'une licence, et des développements ultérieurs* »⁷.

A bien saisir la portée du grief invoqué, il semble s'analyser en un défaut de réponse à conclusions, forme particulière du défaut de motivation.

Pour exiger réponse, les conclusions doivent répondre à certaines conditions. Ainsi, elles ne doivent pas être devenues sans objet⁸.

En effet, lorsqu'elle statue sur le fond, la juridiction n'a pas à s'expliquer sur des conclusions que sa décision a rendues sans objet⁹.

Or, en l'espèce, la Cour d'appel étant arrivée à la conclusion que l'actuelle demanderesse en cassation n'avait pas rapporté la preuve qu'elle était titulaire de droits sur le logiciel litigieux, de sorte qu'elle n'avait aucune prétention à faire valoir à l'égard de son adversaire, elle a pu valablement débouter celle-ci de ses demandes, sans avoir à analyser l'originalité du logiciel, l'existence d'un contrat de licence, de royalties ou l'utilisation effective de l'outil informatique par le ORGANISATION1.).

Elle a décidé que « *SOCIETE1.) n'est pas en droit de réclamer quoi que ce soit en lien avec la détention des droits d'auteur patrimoniaux sur ENSEIGNE1.), droits qui ne lui appartiennent pas* »¹⁰, de sorte qu'il était superfétatoire de statuer

⁷ Mémoire en cassation, page 12, alinéa 6

⁸ BORE, La cassation en matière civile, Dalloz, édition 2023/2024, n°77.203, page 341

⁹ Idem

¹⁰ Arrêt attaqué, page 36, premier alinéa

sur toutes les autres demandes, moyens et arguments qui se fondaient sur ces mêmes droits.

Le moyen laisse donc d'être fondé.

Quant aux attestations de Monsieur PERSONNE1.) que la Cour d'appel aurait écartées, il se dégage de la lecture de la décision attaquée que les magistrats d'appel se sont bien penchés sur ces éléments de preuve¹¹.

A cet égard, le grief ne concerne pas un vice de pure forme, mais tente de remettre en cause l'appréciation souveraine par les juges du fond des éléments factuels et des moyens de preuve leur soumis, échappant au contrôle de Votre Cour.

A cet égard, le moyen ne saurait être accueilli.

Quant au quatrième moyen de cassation

tiré de la violation de l'article 54 du Nouveau Code de procédure civile, pour défaut de réponse à conclusions

Contrairement aux termes du moyen, le défaut de réponse à conclusions, vice de forme de l'arrêt, ne trouve pas son fondement dans l'article 54 du Nouveau code de procédure civile.

On pourrait donc en déduire que le texte invoqué est étranger au grief que le moyen est supposé mettre en œuvre, de sorte que celui-ci est irrecevable.

Cette disposition légale, visée spécialement au moyen, concerne l'objet du litige et dispose que « *Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé.* »

Le moyen, qui reproche, entre autres, à la Cour d'appel d'avoir refusé de statuer sur une partie des demandes, s'analyse ainsi, selon le droit procédural luxembourgeois et plus particulièrement l'article 617, 5° du Nouveau code de procédure civile, en un cas d'ouverture à requête civile.

Il s'en dégage que le quatrième moyen de cassation est irrecevable.

¹¹ Arrêt attaqué, page 33

Conclusion

Le pourvoi est recevable, mais non fondé.

Pour le Procureur général d'Etat,
le Procureur général d'Etat adjoint

Simone FLAMMANG